

## **OBJET : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL**

Le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2013 suite à la saisie par le président du syndicat du pays de Maurienne afin de se prononcer sur le périmètre du SCOT.

Cette délibération a été transmise et réceptionnée le 11 juillet 2013 en sous-préfecture et n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE ni de remarques de la part du Président du SPM.

Le Maire souligne cependant, la présence de la commune à toutes les réunions de présentation des travaux réalisés portant sur le schéma de cohérence territoriale.

A chacune de ces réunions diverses questions ont été posées sur les thèmes qui intéressaient principalement la commune.

Il rappelle que le SCOT a été prescrit par le comité syndical du Syndicat de Pays de Maurienne en 2015

En 2016 il a été présenté le diagnostic stratégique

En 2017, un débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable a eu lieu en comité syndical

En 2018 une présentation aux communautés de communes du DOO (document d'orientation et d'objectifs) hors volet tourisme.

Il présente les définitions ou de la règle du DOO portant sur :

L'obligation de conformité de la décision qui est une obligation de stricte identité de la décision ou de la règle inférieure à la règle supérieure.

L'obligation de compatibilité qui est une existence de non-contrariété. C'est à dire que la norme inférieure ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure. Ainsi, la règle subordonnée ne devra pas se conformer scrupuleusement à la règle supérieure mais ne pas empêcher sa mise en œuvre.

L'obligation de prise en considération qui est une exigence de prise en compte, c'est-à-dire que la règle inférieure ne doit pas méconnaître les principes de la règle supérieure.

A partir des éléments qu'il était possible de consulter sur le site du SPM le maire demande au conseil de délibérer.

Le conseil municipal tiens à faire un certain nombre de remarques sur la méthode choisie par le SPM pour élaborer un projet qui va bloquer voir stopper pour la commune du FRENEY tout développement économique, humain, au profit d'infrastructures ferroviaires, autoroutières, routières, énergétiques (lignes électriques à haute et basse tension environnementale et agriculture).

La commune du FRENEY subit depuis depuis près d'un siècle par des déclarations d'utilité publiques successives l'amputation quasi-totale de son territoire. Afin de raviver les mémoires, le conseil tiens à préciser que dans le cadre de la DUP de l'autoroute de Maurienne, il ne restait sur l'ensemble du territoire qu'un seul hectare à partager en surface agricole et à urbaniser laquelle surface supportait une ligne de 20 KV appelée à être transformée en 63 KV.

Les actions menées pour une reconquête d'espaces naturels, d'espaces à urbaniser, d'espaces commerciaux et artisanaux nécessitant de gros investissements financiers et humains ne doivent en aucun cas être une simple question de règles inférieures ou supérieures mais plutôt une règle de concertation prenant en compte le travail déjà

réalisé pour obtenir ce qui est à ce jour mise en œuvre et qui ne fera en aucun cas l'objet d'une remise en question.

Ainsi, il convient de souligner qu'un projet d'une telle ampleur ne pouvait être confié à un bureau d'études sans que ce dernier est pris au préalable connaissance du contexte de la commune.

En effet, la situation géographique en fond de vallée dans un espace restreint où se cumulent en parallèle les infrastructures autoroutières avec échangeurs, routières (voirie départementale à grande circulation), ferroviaires, conduite souterraine EDF (6 mètres de diamètre) pour l'alimentation de la centrale de Super BISSORTE), lignes souterraines 63KV et 20KV, la rivière ARC et le PPRI, un ancien centre routier d'une surface de 10 hectares, la problématique liée aux chutes de rochers ou de débordements des ruisseaux. A tous ces espaces inconstructibles, le SCOT aurait dû tenir compte de la loi BARNIER (Respect des distances par rapport aux nuisances sonores engendrées par les voies de communications).

Le conseil municipal tient à rappeler que suite aux différents aménagements d'infrastructures, aucune compensation foncière ni financière pour certaines opérations n'ont été apportées à la commune.

Par conséquent, la commune a œuvrer pour reconquérir d'une part du foncier constructible en achetant et réaménageant une partie de l'ex-autoport à la société d'économie mixte du centre routier du FRENEY classée en friche industrielle au vu des subventions obtenues par la dite société. D'autre part l'acquisition d'une friche appartenant à EDF pour l'aménagement d'une zone artisanale, et l'achat de plusieurs hectares de terrains en friche à des particuliers pour la reconquête d'espaces agricoles au titre du Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural avec l'aide de la chambre d'agriculture agricoles et la Région.

La réhabilitation du bâti ancien est à son apogé.

Considère :

Que l'ensemble des opérations menées depuis de nombreuses années toujours en cours actuellement ayant nécessité de lourds investissements ont permis d'assurer la survie de la commune et de ses habitants et par conséquent ne peuvent et ne doivent pas être anéantis par des règles supérieures.

L'obligation de la conformité existait déjà dans le projet communal avant le SCOT

L'obligation de compatibilité existe est ne fait pas obstacle à la norme supérieure.

Quant à la règle supérieure elle devrait tenir des projets en cours et ne paralyser la règle inférieure.

Que la date choisie pour valider le SCOT, 6 mois avant les élections municipales n'est pas approprié ni démocratique pour les futures élus

Le conseil municipal du FRENEY refuse le SCOT dans sa conception actuelle.